

Vienne. Egl. de Jazeneuil.

1883.

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique  
& des Beaux-Arts,

Sur la proposition du Directeur  
des Beaux-Arts et la Commission des  
Monuments historiques entendue ;

Arrêté :

Article 1<sup>er</sup>,

L'Eglise de Jazeneuil (Vienne)  
est classée parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Aucun travail de restauration, de  
consolidation, de décoration ou d'embellissement,  
ne pourra être exécuté sans que le projet  
ait été préalablement approuvé par le  
Ministre compétent, conformément aux  
règlements sur la conservation des édifices  
classés. (Instructions du Ministère des Intérieurs  
en date des 16 Novembre 1832, 19 Février et  
1<sup>er</sup> 8<sup>bre</sup> 1841, 31 8<sup>bre</sup> 1841, 22 Avril 1872 et  
circulaire du Ministère de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts du 8 8<sup>bre</sup> 1874.)

Il n'est fait d'exception que pour les  
travaux d'étaiement, en cas d'urgence,  
Article 3.

Le badigeonnage et le grattage sont  
rigoureusement interdits.

Article 4.

Le présent arrêté sera notifié à M.  
le Préfet de la Vienne, à M. le  
Maire de Jazeneuil et à M. le  
Président du Conseil de fabrique de  
St-Eglise en question, qui seront responsables,  
chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 11 août 1883.

Henri Pottier